

**DECISION N° 120/2022/ARMP/CRD/DEF DU 16 NOVEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE GENERAL EQUIPEMENT ET
OUTILLAGE CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DES LOTS 1, 3 ET 5 DU
MARCHÉ A RELATIF A LA FOURNITURE DE MATÉRIELS DE LABORATOIRE
REPARTIS EN CINQ (05) LOTS, LANCE PAR L'ECOLE SUPERIEURE
POLYTECHNIQUE (ESP).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07/20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de GENERAL EQUIPEMENT ET OUTILLAGE (GEO) reçu le 13 septembre 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012022003869 du 13 septembre 2022 ;

VU la décision de suspension n° 059/2022/ARMP/CRD/SUS du 16 septembre 2022 ;

Monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De madame Khadijetou Dia LY, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

PO03-EN07 - 01



Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu et enregistré le 13 septembre 2022 à l'ARMP au service du courrier de l'ARMP sous le numéro 2490/CRD, la société GENERAL EQUIPEMENT ET OUTILLAGE (GEO) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester l'attribution provisoire des lots 1, 3 et 5 du marché objet de l'appel d'offres ouvert n° 012-F-ESP/2021, relatif à la fourniture de matériels de laboratoire en cinq (05) lots pour la gestion 2022, lancé par l'Ecole supérieure polytechnique (ESP).

SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Ecole supérieure polytechnique (ESP) a obtenu dans le cadre de son budget de fonctionnement 2022 des fonds afin de financer le marché relatif à la fourniture de matériels de laboratoire en cinq (05) lots.

Dans ce cadre, elle a fait publier dans la parution du journal Le Soleil du 3 février 2022 l'avis d'appel d'offres ouvert relatif à ce marché alloti en cinq (05) lots de matériels de laboratoire ci-après :

- **Lot 1 : matériel de génie chimique et biologie appliquée ;**
- Lot 2 : matériel de génie mécanique ;
- **Lot 3 : matériel de génie électrique ;**
- Lot 4 : matériel de génie civil ;
- **Lot 5 : matériel de génie informatique.**

A la séance d'ouverture des plis tenue le 21 avril 2022, huit (08) offres ont été reçues et lues publiquement sur le lot 1, trois (03) sur le lot 2, six (06) sur le lot 3, cinq (05) sur le lot 4 et quatre (04) sur le lot 5.

A l'issue, les montants ci-après ont été mentionnés sur le procès-verbal d'ouverture des plis établi le même jour :

N° PLIS	Candidats	Montant lu publiquement	
		Lot 1	
		Montant de l'offre en FCFA HT/HD	Modification ou commentaire HT/HD
2	CALYPSO GROUP	209 548 635 FCFA	209 548 635 FCFA
4	DISLAB WEST AFRICA	116 400 000 FCFA	116 400 000 FCFA
5	GEO	103 434 000 FCFA	103 434 000 FCFA
6	AG GLOBAL SYSTEM	84 458 250 FCFA	84 458 250 FCFA
7	MEDLEYA	121 468 976 FCFA	121 468 076 FCFA
8	TECHNOLOGIE SERVICE	92 592 200 FCFA	92 592 200 FCFA
9	FERMON LABO	111 015 285 FCFA	111 015 285 FCFA
10	OUMOU GROUP	118 868 319 FCFA	118 868 319 FCFA

N° PLIS	Candidats	Montant lu publiquement	
		Lot 3	
		Montant de l'offre en FCFA HT/HD	Modification ou commentaire HT/HD
2	CALYPSO GROUP	117 912 458 FCFA	117 912 458 FCFA
4	DISLAB WEST AFRICA	121 557 000 FCFA	121 557 000 FCFA
5	GEO	130 840 000 FCFA	130 840 000 FCFA
6	AG GLOBAL SYSTEM	101 915 000 FCFA	101 915 000 FCFA
7	MEDLEYA	136 072 830 FCFA	136 072 830 FCFA
9	FERMON LABO	148 670 892 FCFA	148 670 892 FCFA

N° PLIS	Candidats	Montant lu publiquement	
		Lot 5	
		Montant de l'offre en FCFA HT/HD	Modification ou commentaire HT/HD
5	GEO	10 712 000 FCFA	10 712 000 FCFA
6	AG GLOBAL SYSTEM	29 269 000 FCFA	29 269 000 FCFA
7	MEDLEYA	20 275 595 FCFA	20 275 595 FCFA
9	FERMON LABO	31 335 984 FCFA	31 335 984 FCFA

Au terme de ses travaux d'évaluation, la commission des marchés de l'ESP a proposé d'attribuer provisoirement :

- **Lot 1 génie chimique et biologie appliquée**, à l'entreprise **TECHNOLOGIE SERVICE** pour un montant de quatre-vingt-douze-millions cinq cent quatre-vingt-douze mille deux cent (**92 592 200**) FCFA HT/HD ;
- **Lot 2 génie mécanique**, déclaré sans suite ;
- **Lot 3 génie électrique**, à l'entreprise **FERMON LABO** pour un montant de cent quarante-huit millions six cent soixante-dix mille huit cent quatre-vingt-douze (**148 670 892**) FCFA HT/HD ;
- **Lot 4 génie civil**, à l'entreprise **SAREDICA** pour un montant de cent quarante millions six cent trois mille sept cent dix (**140 603 710**) FCFA HT/HD ;
- **Lot 5 génie informatique**, à l'entreprise **FERMON LABO** pour un montant de trente et un million trois cent trente-cinq mille neuf cent quatre-vingt-quatre (**31 335 984**) FCFA HT/HD.

Suite à la notification du rejet de son offre, reçue le 5 septembre 2022, l'entreprise GENERAL EQUIPEMENT ET OUTILLAGE a introduit dans un premier temps un recours gracieux auprès de l'Ecole supérieure polytechnique, suivi d'un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP.

Après avoir constaté que le recours de GEO respecte les règles de forme imposées par la réglementation, le CRD l'a déclaré recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres par décision n° 059/2022/ARMP/CRD/SUS du 16 septembre 2022.

La décision susvisée a aussi été notifiée à l'autorité contractante à qui il a été demandé de transmettre toute pièce devant permettre l'instruction du dossier.

Par courrier du 2 novembre 2022, reçu le 8 novembre 2022 à l'ARMP et enregistré sous le numéro 3035, l'ESP a fait parvenir à l'ARMP les éléments demandés.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours contentieux, GENERAL EQUIPEMENT ET OUTILLAGE conteste les motifs de rejet de son offre sur les lots 1, 3 et 5 du marché susvisé, énoncés par l'autorité contractante. Il soulève les points de désaccord suivants :

- le caractère moins onéreux de son offre sur ce lot 1, comparée à celle de l'attributaire provisoire ;
- la non-conformité de son offre sur le lot 3 relativement à l'item 11 (interface ascenseur ASC89-24) et l'item 12 (maquette d'étude des bus Profinet et Profibus, réf. MAQ-NET) sur lesquels items il n'y figure pas de détails supplémentaires, tout comme sur l'item 15 du lot 5 (mallette à outils).

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans la lettre de transmission des pièces justificatives demandées, l'Ecole supérieure polytechnique déclare que pour le lot 1, le marché a été attribué à l'offre évaluée conforme et la moins disante. En effet, l'entreprise TECHNOLOGIE SERVICE a proposé sur ce lot un montant de 92 592 200 FCFA HT/HD alors que l'offre de GEO se chiffre à 103 434 000 FCFA HT/HD à l'ouverture des plis.

Concernant le lot 3, l'autorité contractante informe que l'offre du requérant n'est pas conforme aux deux items.

A l'item 11 (interface ascenseur ASC89-24), l'ESP présente les spécifications techniques suivantes : « choix n°1 fonctionne avec votre automate : cette interface est spécialement adaptée pour relier l'ascenseur à un automate. Le synoptique, grâce à un symbole et un texte, aide à identifier rapidement chaque douille et sa fonction. Des flèches verticales signalent la direction des informations de l'automate vers l'ascenseur et inversement. Boîtier métallique 22 x 272 x 32 mm, poids 250 g ».

Il est reproché à GEO d'avoir proposé en lieu et place de cela, un « ascenseur didactique ASC89-24 ». Par ailleurs, l'autorité contractante soutient que l'interface de l'ascenseur proposée par GEO est différente des spécifications énoncées.

A l'item 12 (maquette d'étude des bus Profinet et Profibus, réf. MAQ-NET), l'autorité contractante expose les spécifications suivantes : « caractéristiques du châssis : châssis sur roulettes : Dim L x l x H : 750 x 670 x 1950 mm, poids : 67 kg ». Pour le châssis, GEO a quant à lui proposé en lieu et place des caractéristiques suivantes : 800 x 800 x 700 mm, poids : 67 kg ». Elle estime que GEO a présenté une offre qui n'est pas conforme à cet item.

PO03-EN07 - 01



Pour le lot 5, l'ESP précise dans sa lettre de transmission que le requérant avait omis de mentionner ce point dans sa lettre de recours gracieux. Toutefois, elle signale que le rapport du comité technique d'évaluation des offres sur ce lot a noté que « les candidats GEO Suarl, MEDLEYA et AG Global System ont fourni dans leurs offres des articles non conformes, notamment, à l'item 15 (mallette à outils) ».

En conséquence, les offres de GEO n'ont pas été retenues à l'issue de l'évaluation.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur le bien-fondé i) du caractère moins disant de l'attribution provisoire du lot 1 du marché et ii) du rejet pour non-conformités de l'offre du requérant sur les lots 3 et 5.

EXAMEN DU LITIGE

- Sur le caractère moins disant de l'attribution provisoire du lot 1

Considérant qu'il ressort de l'article l'article 70 du Code des Marchés publics que la commission des marchés procède à l'évaluation détaillée en fonction des critères établis dans le dossier d'appel à la concurrence et propose à l'autorité contractante l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnue avoir réuni les critères de qualifications mentionnés dans ledit dossier ;

Considérant que la clause 38.1 des Instructions aux candidats (IC) du Dossier d'appel d'offres stipule que l'autorité contractante attribuera le marché au candidat dont l'offre aura été évaluée la moins disante et jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres, à condition que le candidat soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante ;

Considérant qu'il est constant que l'offre de TECHNOLOGIE SERVICE, attributaire provisoire, évaluée conforme au DAO reste moins onéreuse que celle du requérant se situant respectivement à 92 592 200 FCFA HT/HD et 103 434 000 FCFA HT/HD ;

Qu'ainsi, la décision de l'autorité contractante est justifiée sur ce point ;

Qu'en conséquence, le grief soulevé par le requérant sur ce point n'est pas fondé ;

- Sur la non-conformité de l'offre du requérant pour le lot 3 relativement aux items 11 et 12 ainsi que le lot 5 relativement à l'item 15

Considérant que l'article 68 du Code des Marchés publics dispose qu'après l'examen de la recevabilité de chaque offre, la commission des marchés doit ensuite déterminer si celle-ci est conforme aux conditions et spécifications techniques ;

- Sur les lots 3 et 5 relatifs aux matériels de génies électrique et informatique

Considérant que le tableau ci-après reflète les spécifications techniques élaborées par le DAO sur le lot 3 relatif au matériel de génie électrique ainsi que l'offre technique du requérant et les conclusions du comité technique d'évaluation sur ce lot ;

N°	Item du DAO	Descriptions de la fourniture	Offre du requérant	Commentaire du comité technique
11	INTERFACE ASCENSEUR ASC89-24	INTERFACE ASCENSEUR ASC89-24	Asc89-24 avec une maquette conçue pour être directement raccordée à un automate programmable via des connecteurs IDC ou sur bornes de sécurité 4mm. Cette partie opérative comporte 21 entrées et 24 sorties accessibles en face arrière avec des caractéristiques bien spécifiées (Cf. pages 10 et 11, offre technique du requérant)	L'interface proposée est différente des spécifications énoncées
12	MAQUETTE D'ETUDE DES BUS PROFINET ET PROFIBUS RÉF. MAQ-NET	MAQUETTE D'ETUDE DES BUS PROFINET ET PROFIBUS RÉF. MAQ-NET	Maquette d'étude des bus Profinet et Profibus proposée : maquette didactique pour étude de la communication en bus de terrain entre différents composants d'automatisme avec des objectifs et caractéristiques techniques bien précisées (Cf. page 12,13,14 et 15, offre technique du requérant)	L'item proposé est différent des spécifications énoncées

Considérant que pour le lot 5 relatif au matériel de génie informatique, le tableau qui suit renseigne les informations sur ce lot en ce qui concerne l'item contesté ;

N°	Item	Descriptions de la fourniture	Offre du requérant	Commentaire de l'AC
15	Mallette à outils	Mallette à outils	Mallette à outils avec une maquette présentant la disposition, le nombre, le nom et les caractéristiques des pièces qui la compose (Cf. page 8, offre du requérant sur ce lot)	Les candidats GEO Suarl, MEDLEYA et AG Global System ont fourni dans leurs offres des articles non conformes, notamment à l'item 15.

Considérant qu'il importe de rappeler les dispositions de l'article 5 du Code des Marchés publics qui prévoient qu'avant tout appel à la concurrence, l'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;

Que dans l'élaboration des spécifications techniques, l'article 7 dudit code permet à l'autorité contractante de faire référence à des normes, agréments techniques ou spécifications nationaux ou communautaires ou internationaux avec des informations détaillées sur les caractéristiques techniques des fournitures, objet du marché public ;

Qu'en application de ces principes, le DAO doit comporter des critères techniques précis pour permettre à la commission des marchés, lors de l'évaluation des offres, de disposer d'éléments objectifs pour départager les soumissionnaires quant à la conformité de leurs offres ;

Considérant que l'examen du DAO comme résumé dans le tableau susvisé montre que sur les items 11 et 12 du lot 3, l'autorité contractante n'a pas fourni les caractéristiques exhaustives dans le cahier des prescriptions techniques, qu'elle s'est juste limitée à donner l'intitulé de ces items ;

Considérant que sur ce point, le rapport d'évaluation montre que sur six (06) offres reçues, seule celle de FERMON LABO a été admise par le comité d'évaluation, les cinq (05) autres candidats ont dans l'ensemble présenté des offres dont les items ne sont pas pour la plupart conformes aux prescriptions requises dans le cahier des charges ;

Considérant que l'examen des offres non retenues révèle que leurs soumissionnaires ont proposé des items correspondant aux références indiquées dans le cahier des charges ;

Que s'agissant du requérant, ce dernier a fourni dans son offre technique, en plus de la référence du cahier des charges, des informations sur les items proposés (Cf. pages 10 à 14 de son offre technique) ;

Que dans ces conditions, compte tenu de l'imprécision du DAO sur ces items évoqués, c'est à tort que la commission des marchés de l'autorité contractante a rejeté l'offre de GEO sur le lot 3 au motif que ce dernier n'a pas fourni les spécifications demandées ;

Considérant qu'il est à relever que l'ESP, en réponse au recours gracieux, a précisé les caractéristiques techniques pour ces items (11 et 12 du lot 3), donc postérieurement à la publication du DAO, alors que le rejet de l'offre de requérant ne devait être fondé que sur la base de critères préalablement définis dans le DAO ;

Considérant que pour le lot 5 relatif au matériel de génie informatique, l'offre du requérant a été rejetée pour non-conformité de l'item 15 portant sur la mallette à outils alors que le DAO mentionne juste « mallette à outils » sans autre précision sur les spécifications et caractéristiques techniques ;

Que s'agissant du requérant, ce dernier a proposé dans son offre technique, en plus de la référence du cahier des charges, une maquette présentant la disposition, le nombre, le nom et les caractéristiques des pièces qui composent la mallette à outils (Cf. page 8, offre du requérant sur ce lot) ;

Qu'en procédant de la sorte, l'autorité contractante ne peut, en toute transparence, impartialité et équité, évaluer objectivement les offres reçues comme précédemment relevé dans l'examen du grief portant sur le lot 3 ;

Qu'il y a lieu, en définitive, d'annuler l'attribution provisoire des marchés, objet des lots 3 et 5 et d'ordonner la reprise de la procédure de passation de marché sur ces lots ;

Considérant que le recours de GEO a prospéré sur certains griefs soulevés, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'offre de l'attributaire provisoire, évaluée conforme au DAO, reste moins onéreuse pour le lot 1 que celle du requérant ;
- 2) Dit que le recours du requérant sur ce point n'est pas justifié ;
- 3) Dit qu'avant tout appel à la concurrence, l'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire les dispositions conformément à l'article 5 du Code des Marchés publics ;

- 4) Dit que dans l'élaboration des spécifications techniques, l'autorité contractante peut faire référence à des normes, agréments techniques ou spécifications nationaux ou communautaires ou internationaux avec des informations détaillées sur les caractéristiques techniques des fournitures, en application de l'article 7 dudit code susvisé ;
- 5) Dit qu'en application de ces principes, le DAO doit comporter des spécifications techniques précises pour permettre à la commission des marchés, lors de l'évaluation, de disposer d'éléments objectifs pour départager les soumissionnaires quant à la conformité de leurs offres ;
- 6) Constate que l'examen du DAO sur les items 11 et 12 du lot 3 ainsi que sur l'item 15 du lot 5, l'autorité contractante n'a pas fourni les caractéristiques exhaustives dans le cahier des prescriptions techniques ;
- 7) Constate que sur ces items, elle s'est juste limitée à donner les intitulés de ces items ;
- 8) Dit que dans ces conditions, l'autorité contractante ne peut procéder, en toute transparence, impartialité et équité, à une évaluation objective des offres reçues pour ces lots ;
- 9) Dit que c'est à tort que la commission des marchés de l'autorité contractante a rejeté l'offre du requérant sur les lots 3 et 5 pour non-conformité, compte tenu de l'imprécision du DAO sur ces items ;
- 10) Dit que le rejet de l'offre du requérant ne doit être fondé que sur la base de critères objectifs préalablement définis dans le DAO ;

- 11) Dit qu'il y a lieu, en définitive, d'annuler l'attribution provisoire des marchés, objet des lots 3 et 5, et d'ordonner la reprise de la procédure de passation de marché sur ces lots ;
- 12) Constate que le recours du requérant a prospéré sur certains griefs ;
- 13) Ordonne la restitution de la consignation ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'entreprise GENERAL EQUIPEMENT ET OUTILLAGE, à l'Ecole supérieure polytechnique (ESP) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL

po le DG



Moundiaïye CISSE



Mbareck DIOP

**Pour le Directeur général par intérim,
Rapporteur**



Khadijetou Dia LY